

Direction de la pharmacie
et du médicament

LETTRE CIRCULAIRE DU 17 FÉVRIER 1986

Sous-Direction des Affaires
Scientifiques et Techniques.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE
DU GOUVERNEMENT,

à

MM. les COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE
DE RÉGION

Directions régionales des Affaires
sanitaires et sociales

Inspections de la Pharmacie

OBJET : Aspects juridiques du refus de vente par des pharmaciens d'officine de médicaments, produits ou objets, susceptibles d'être détournés à des fins toxicomanogènes.

Face à la demande croissante de médicaments, produits ou objets dont l'utilisation est détournée à des fins toxicomanogènes, les pharmaciens d'officine sont souvent partagés entre le désir d'en refuser la délivrance dans un souci de santé publique et de respect de la déontologie et le risque qu'ils croient discerner d'être poursuivis et condamnés pour refus de vente.

Or, un tel risque a fort peu de chances de se concrétiser. En effet, le délit de refus de vente édicté par l'article 37 de l'ordonnance N°45-1483 du 30 juin 1945 modifiée, applicable aux pharmaciens selon la jurisprudence, n'est constitué que si les quatre critères suivants sont réunis :

- l'auteur du refus de vente disposait effectivement du produit qu'il a refusé de vendre,
- la demande ne présentait aucun caractère anormal,
- le demandeur était de bonne foi,
- la vente du produit n'était pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.

En conséquence, la crainte du pharmacien que le produit ne soit détourné à des fins toxicomanogènes ne peut naître que du caractère anormal de la demande, de la mauvaise foi évidente du client ou du non-respect des formalités entourant la délivrance dudit médicament, produit ou objet. Ces trois facteurs peuvent coexister ou bien n'être présents que séparément.

Leur évaluation suppose qu'une distinction soit opérée entre deux modalités de vente.

.../...

1. Le médicament, produit ou objet, ne peut être délivré que sur prescription médicale ou commande écrite.

Dans ce cas, le doute du pharmacien naîtra notamment de l'une des constatations suivantes :

- le demandeur ne produit pas d'ordonnance, ou de commande ;
- l'ordonnance est visiblement fictive ou falsifiée ;
- l'ordonnance ne répond pas aux différentes exigences du code de la santé publique concernant par exemple sa présentation, son libellé, les mentions obligatoires qu'elle doit comporter, et, pour les stupéfiants, la durée du traitement ;
- le porteur d'une ordonnance prescrivant des stupéfiants ou d'un bon de commande de seringues refuse de justifier, s'il y a lieu, de son identité ou présente des pièces d'identité manifestement fausses ou falsifiées ;
- le renouvellement d'une délivrance est demandé en contradiction avec les indications du prescripteur, ou avant expiration du délai réglementaire.

Dans tous les cas précités, le pharmacien qui refuse une délivrance ne saurait être poursuivi du chef de son refus puisqu'il ne fait que respecter une réglementation assortie de sanctions pénales ou disciplinaires.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation a d'ailleurs affirmé que le pharmacien qui refuse de délivrer un médicament qui n'a pas été régulièrement prescrit, ne peut être condamné pour refus de vente. Par un arrêt du 10 juillet 1978, elle a en effet cassé une décision qui avait condamné une pharmacienne pour refus de vente de produits anti-conceptionnels, sans rechercher si les ordonnances produites respectaient ou non toutes les règles légales imposées pour la délivrance de produits toxiques.

2. Le médicament, objet ou produit est de vente libre en pharmacie

Le pharmacien sera le plus souvent conduit à soupçonner que le médicament, produit ou objet sera utilisé à des fins toxicomanogènes dans les cas suivants :

- la demande porte sur une quantité sans rapport avec celle correspondant à un usage médical reconnu ;
- elle émane, quoiqu'en quantité normale, d'un client notoirement connu comme toxicomane ou ne pouvant justifier sa demande ou dont le comportement témoigne d'une appétence inexplicable pour obtenir le produit ;
- elle a un caractère répétitif sans justification.

Dans chacun des cas, le pharmacien étant en présence d'une demande à caractère anormal, peut refuser de la satisfaire sans courir le risque de poursuites pour refus de vente.

La circulaire du Ministre des Finances et des Affaires Economiques en date du 31 mars 1960 (Journal Officiel 2 avril) relative à l'interdiction des pratiques commerciales restreignant la concurrence, considère en effet comme anormale la demande d'une quantité de produits hors de proportion avec les besoins du demandeur.

.../...

Le tribunal correctionnel de ST ETIENNE a jugé le 18 décembre 1972 que ne présentait pas un caractère normal la demande de consommations présentée dans un débit de boissons par des clients légèrement excités et accompagnés d'une personne de très mauvaise allure.

*

*

*

Dès lors, le pharmacien qui refuse de délivrer un médicament ou objet parce qu'il a de bonnes raisons de craindre qu'il soit détourné à des fins toxicomaniaques ne s'expose pas à des poursuites pour refus de vente alors que s'il remettait le médicament, produit ou objet malgré ses soupçons, il prendrait le risque d'être condamné pour infractions au code de la santé publique, homicide ou blessures par imprudence ou négligence et sa responsabilité civile serait susceptible d'être mise en jeu.

Si l'intéressé se représente accompagné d'un agent de police ou d'un gendarme qui reproche au pharmacien son refus de vente, ce dernier préviendra aussitôt le Commissaire de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie et au besoin le Procureur de la République qui régleront la question.

En conclusion, pourvu que le pharmacien ait présent à l'esprit l'observance scrupuleuse de la réglementation et apprécie, dans chaque cas d'espèce, les circonstances entourant la demande, il sera le plus souvent en mesure de réagir sans aucunement tomber sous le coup du refus de vente.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Pharmacie et du
Médicament,

PROFESSEUR JACQUES DANGOLMAU